

## Arrêt

n° 167 241 du 9 mai 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ième</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 4 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité serbe et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement » pris à son encontre le 25 avril 2016 et lui notifié le même jour.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2016 convoquant les parties à comparaître le 9 mai 2016 à 11h00.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en février 2016.

Le 25 avril 2016, il est contrôlé par les services de police de Bruxelles-Midi et se voit délivrer par la partie défenderesse un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies), lequel constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« [...] »

**REDE VAN DE BESLISSING  
VAN DE AFWEZIGHEID VAN EEN TERMIJN OM HET GRONDGEBIED TE VERLATEN:**

het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van volgende artikel van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten en/of vaststellingen:

Artikel 7, alinea 1:  
1° "wanneer hij in het Rijk verblijft zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten;  
2° wanneer hij een beroepsbedrijvingsheid als zelfstandige of in ondergeschikt verband uitoefent, zonder in het bezit te zijn van de daartoe vereiste machtiging;

Artikel 7/14:  
Artikel 7/14 §3, 1°: er bestaat een risico op onderduiken.  
Artikel 7/14 §3, 3°: de onderdaan van een derde land is een gevaar voor de openbare orde.  
Artikel 7/14 §3, 4°: de onderdaan van een derde land heeft niet binnen de toegeweende termijn aan een eerdere beslissing tot verwijdering gevolg gegeven.

De betrokkene is niet in het bezit van een geldig paspoort en niet van een geldig inreisstempel op het moment van zijn vaststelling.

De betrokkene heeft geen arbeidskaart/beroepskaart – PV nr BR.69.L3.21626/2016 opgesteld door PZ Zuid.

De betrokkene heeft geen gekend of vast verblijfsadres.

**MOTIF DE LA DÉCISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

Orde de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constatés suivants :

Article 7, alinea 1:  
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;  
2° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

Article 7/14:  
Article 7/14 §3, 1°: Il existe un risque de fuite.  
Article 7/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.  
Article 7/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.  
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un cachet d'entrée valable au moment de son arrestation.

Les permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV n° BR.69.L3.21626/2016 rédigé par ZP Midi.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

**Verugleiding naar de grens**

**REDE VAN DE BESLISSING:**

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijl naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens van de staten die het Schengenacquis ten volle toepassen, om de volgende reden:

De betrokkene verblijft op het Schengen grondgebied zonder een geldig inreisstempel. Hij respecteert de reglementeringen niet. Het is dus weinig waarschijnlijk dat hij gevolg zal geven aan een bevel om het grondgebied te verlaten dat aan hem afgevaardigd zal worden.

Gezien betrokkene zonder arbeidskaart/beroepskaart aan het werk was (PV nr BR.69.L3.21616 opgesteld door PZ Zuid) bestaat er een risico dat hij zijn illegale praktijken verder zet.

De betrokkene moet opgesloten worden want er bestaat een risico op onderduiken.  
Betrokkene heeft geen gekend of vast verblijfsadres.

**Reconduite à la frontière**

**MOTIF DE LA DÉCISION :**

En application de l'article 7, alinea 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être ramené sans délai à la frontière, à l'exception des frontières des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des États Schengen sans passeport valable et sans cachet d'entrée valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur, il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis de travail/carte professionnelle (PV n° BR.69.L3.21626 rédigé par ZP Midi) il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite.  
L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

**Vasthouding**

**REDE VAN DE BESLISSING:**

Met toepassing van artikel 7, derde lid van de wet van 15 december 1980, dient de betrokkene te dien einde opgesloten te worden, aangezien zijn terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden en op basis van volgende feiten:

Het is noodzakelijk om betrokkene ter beschikking van Dienst Vreemdelingenzaken te weerhouden om hem aan boord te laten gaan van de eerst volgende vlucht met bestemming Servië.

Gezien betrokkene zonder arbeidskaart/beroepskaart aan het werk was (PV nr BR.69.L3.21616 opgesteld door PZ Zuid) bestaat er een risico dat hij zijn illegale praktijken verder zet.

De betrokkene moet opgesloten worden want er bestaat een risico op onderduiken.  
Betrokkene heeft geen gekend of vast verblijfsadres.

Gelet op al deze elementen, kunnen we dus concluderen dat hij de administratieve beslissing die genomen wordt te zinnen laste niet zal opvolgen. We kunnen ook concluderen dat er sterke vermoedens zijn dat hij zich aan de verantwoordelijke autoriteiten zal onttrekken. Hieruit blijkt dat betrokkene ter beschikking moet worden gesteld van Dienst Vreemdelingenzaken.

**Maintien**

**MOTIF DE LA DÉCISION :**

En application de l'article 7, alinea 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Étrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Serbie.

Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis (PV n° BR.69.L3.21626/2016 rédigé par ZP Midi) il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite.  
L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

Étant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Étrangers s'impose.

[...] »

Le même jour, la partie défenderesse lui délivre une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de deux ans.

## **2. Objet du recours**

Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) pris le 25 avril 2016 et lui notifié le même jour. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

## **3. Recevabilité de la demande de suspension**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

## **4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

### 4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 4.2 Première condition : l'extrême urgence

#### *4.2.1. L'interprétation de cette condition*

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf* CE, 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes,

lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

#### 4.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

#### 4.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de

l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

#### 4.3.3. *L'appréciation de cette condition*

En l'espèce, la partie requérante invoque un premier (lire : unique) moyen tiré de la violation des « articles 7, alinéa 1, 3° et alinéa 2, et 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et du principe de précaution, du principe *audi alteram partem* ». Elle invoque également, sous le titre relatif au préjudice grave et difficilement réparable, une violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

**a.- Sur la motivation de la décision attaquée**, la partie requérante estime que « la motivation de la décision attaquée n'est absolument pas adéquate, en ce qu'elle est incorrecte et incomplète ». Ainsi, quant à l'ordre public, elle rappelle que le requérant n'a pas eu copie de ce P.V., émet des considérations théoriques quant à la motivation par référence, et précise que le requérant n'a jamais eu connaissance du contenu de ce P.V., que la partie défenderesse n'a nullement procédé à une vérification *in concreto* au regard des éléments de faits du dossier, précisant ainsi que le requérant « se trouvait dans la taverne de sa sœur », et que selon les dires du requérant, « l'employé de sa sœur était malade et alors qu'il était parti chercher des médicaments, le requérant a donné un coup de main pour le nettoyage de la taverne de sa sœur. C'est à ce moment-là que les policiers l'ont arrêté ». Elle estime en conclusion, que la partie adverse n'a pas démontré l'existence de faits précis pouvant justifier leur allégation selon laquelle le requérant « constitue un danger pour l'ordre public » et le requérant n'a pu contester ces allégations et que l'interprétation faite par la partie défenderesse de la notion d'ordre public est abusive. Quant à la précédente décision d'éloignement, elle précise qu'il ne ressort nullement de la décision que le requérant aurait fait l'objet d'une précédente décision d'éloignement.

Le Conseil observe en premier lieu que la décision attaquée est fondée sur les articles 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 8°, et 74/14, §3, 1°, 3° et 4° de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il observe également que le constat de l'absence d'un passeport valable et d'un cachet d'entrée valable au moment de son arrestation n'est en aucune façon contestée par la partie requérante, en sorte que ce motif suffit à motiver correctement l'acte administratif entrepris. Pour le surplus, en ce qui concerne le pv y mentionné et les considérations relatives à la motivation par référence, le Conseil estime que contrairement à la thèse soutenue par la partie requérante, la motivation de l'acte attaquée ne peut s'analyser en une simple motivation par référence puisque la partie défenderesse a repris dans celle-ci les éléments (en l'occurrence, « pas de permis de travail / pas de carte professionnelle ») de ce procès-verbal sur la base desquels elle a fondé sa décision. Le fait d'avoir indiqué la source de ces éléments n'est pas de nature à modifier cette analyse. Il convient en outre de préciser qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs.

Ensuite, il incombe à la partie requérante, qui prétend à l'inexactitude de certains motifs, d'établir cette inexactitude, ce qu'elle est en défaut de faire, ledit procès-verbal n'ayant pas fait l'objet d'une inscription en faux, et les allégations menées en termes de requête visant en réalité à ce que le Conseil substitue son appréciation quant aux circonstances ayant conduit à la rédaction de ce procès-verbal, ce qu'il ne peut à l'évidence pas faire. Enfin, quant à la précédente décision d'éloignement, le Conseil rejoint la

partie défenderesse en ce qu'elle précise qu'il s'agit d'une erreur matérielle, relevant à son instar, l'absence de précision quant à l'ordre de quitter le territoire qui aurait été pris. En tout état de cause, à supposer que ce motif soit erroné, il n'en reste pas moins que les deux autres constats posés par la partie défenderesse dans la décision entreprise suffisent à motiver adéquatement celle-ci.

**b.- Sur la vie privée et familiale,** elle rappelle qu'il « existe des liens de dépendance étroits entre le requérant et sa sœur », qu'en plus de leurs liens affectifs normaux, cette dernière « aide son frère tant matériellement que financièrement », que lorsque le reste de sa famille – dont le requérant – était au Kosovo, elle « se rendait régulièrement dans sa famille pour leur rendre visite et les aider financièrement », que « lorsque le requérant est arrivé en Belgique, il a été pris en charge par sa sœur (...) et son mari : il était pris en charge, logé et nourri par » eux. Elle estime que cette vie privée et familiale n'a pas été prise en considération par la partie défenderesse et a été écartée par la partie adverse qui n'a dès lors pas effectué de mise en balance des intérêts en présence. Elle a donc commis une erreur en faisant abstraction des éléments pertinents qui auraient dû être pris en considération, car ils ont un caractère déterminant pour évaluer l'existence de la vie familiale du requérant et pour effectuer une mise en balance des intérêts en présence.

Le Conseil ne peut rejoindre l'argumentation de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a adéquatement rencontré les seuls éléments dont elle disposait et procédé à la mise en balance des intérêts en présence. Ainsi, la relation alléguée, sa persistance, son intensité, ainsi que les liens de dépendance étroits que le requérant aurait avec sa sœur ne ressortissent aucunement du dossier administratif. Il ne ressort pas plus du rapport administratif de contrôle d'un étranger établi le 25 avril 2016 qu'un élément particulier aurait été abordé par le requérant à cette occasion, ce document ne mentionnant aucunement d'informations sous le titre « membre de la famille en Belgique ». Il en est de même à la lecture du questionnaire droit d'être entendu, certes soumis au requérant le 26 avril 2016, soit postérieurement à la décision querellée, le requérant y indiquant expressément ne pas vouloir remplir ni signer le formulaire. Il ne peut dès lors être raisonnablement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à la « vie familiale » telle qu'alléguée par le requérant : la mise en balance des intérêts en présence ressortit à suffisance de l'ensemble du dossier administratif. Le Conseil ne constate pas plus que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération un élément qui ne se concilierait pas avec ce constat, observant en outre que le requérant déclare être arrivé sur le territoire en février 2016, soit depuis une période relativement courte. Pour le surplus, la partie requérante, n'avance aucun élément probant ou d'obstacles tendant à démontrer l'impossibilité de mener sa vie familiale depuis son pays d'origine, celle-ci indiquant même que sa sœur « (...) lorsque le reste de sa famille – dont le requérant – était au Kosovo, (...) se rendait régulièrement dans sa famille pour leur rendre visite et les aider financièrement ». La circonstance qu'un lien de dépendance étroit existerait entre sa sœur et lui ne suffit enfin aucunement à renverser ce qui précède.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante s'est maintenue illégalement sur le territoire belge et considère qu'elle ne pouvait ignorer que la poursuite de sa « vie privée et familiale » en Belgique revêtait un caractère précaire. Il rappelle, une nouvelle fois, que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).

**c.- Sur le droit à être entendu,** après des considérations théoriques, elle considère qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée, ni des dires du requérant qu'il ait pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle (notamment de sa vie familiale et des liens avec sa sœur). Elle estime que « le requérant n'a clairement pas pu exposer les éléments relatifs à sa vie privée et familiale » et partant, « n'a pas respecté le droit d'être entendu ».

A cet égard, le Conseil rappelle, dans un premier temps, qu'ainsi que la CJUE l'a rappelé dans un arrêt récent, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'

« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46).

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que

« Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que

« Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que

« [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays

tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Le Conseil observe que tant dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger que dans le questionnaire droit d'être entendu lui soumis, le requérant n'a fait valoir, à l'instar de ce qui a été indiqué sous le point relatif à la vie familiale et privée du requérant, aucun élément « relatifs à sa situation personnelle (notamment de sa vie familiale et des liens avec sa sœur) ». Le Conseil relève donc que celle-ci n'a pas fait « valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] », ainsi que prescrit dans les arrêts du 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.* de la Cour de Justice de l'Union Européenne. En tout état de cause, il constate que le requérant n'a pas souhaité remplir ou signer le questionnaire droit d'être entendu, en sorte que le requérant n'a pas intérêt au moyen en ce qu'il soulève la non application du principe *audi alteram partem*.

**d.- Enfin, quant à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme**, la partie requérante rappelle que « qu'il est indispensable de traiter cette demande de suspension en extrême urgence », et que « la juridiction saisie doit alors, au minimum, vérifier si la décision attaquée comporte une violation de la Convention européenne des droits de l'Homme », et qu'en l'espèce, le juge « doit accorder la priorité à l'article 13 précité afin de « contourner l'application restrictive du Conseil [de céans] de l'article 43 par 1 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 et de l'irrecevabilité éventuelle de la demande ».

Le Conseil rappelle qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, dès lors que les griefs soulevés au regard de l'article 8 de la CEDH n'est pas *prima facie* sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 13 CEDH ne l'est pas davantage. En tout état de cause, le Conseil estime que le grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un recours effectif est démontrée par le requérant lui-même, qui a introduit une demande de suspension en extrême urgence, laquelle aurait pu offrir un redressement approprié aux griefs que le requérant a entendu faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'étaient avérés fondés. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

**4.4.** Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'invocation de moyens d'annulation sérieux, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

## **5. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE